

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]  
agissant également en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ],  
[SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]

## concernant le compte bancaire de Pal et Palné Somogyi

Numéros de requêtes: 215743/MBC ; 219220/MBC

Montant de la décision d'attribution : 47,400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Pal et Palné Somogyi (ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

## Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis deux formulaires de requête dans lesquels il identifie les titulaires du compte comme étant son oncle paternel, Pal Somogyi, et sa tante par alliance, Palné [SUPPRIMÉ] Somogyi. Le requérant explique que Palné veut dire Mme. Pal Somogyi. Le requérant déclare que son oncle avait été né à Haidu Nadudvar, Hongrie, le 30 mars 1902 et avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] à Kaba (Debrecen), Hongrie, le 19 juin 1906. Le requérant indique que son oncle, qui était juif, était un commerçant en céréales, résidant à Kossuth utca à Nadudvar, jusqu'à sa conscription à l'armée, où il avait été envoyé au front russe et où il a été tué le 15 septembre 1942. Le requérant ajoute que sa tante, qui était juive, avait été déportée au camp de concentration d'Auschwitz, où elle a péri le 17 juillet. Le requérant ajoute que le couple avait eu un enfant, [SUPPRIMÉ], qui a péri le 15 juillet à Auschwitz.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment les actes de mariage et de décès de son oncle et de sa tante. Le requérant déclare être né à Budapest le 7 septembre 1937.

Dans cette procédure, le requérant agit en son nom propre et en qualité de représentant de sa sœur, [SUPPRIMÉ], née le 17 mai 1936 à Budapest, et de ses cousins : [SUPPRIMÉ], né le 18 juillet 1921 à Haidu Nadudvar; [SUPPRIMÉ], née le 22 octobre 1922 à Debrecen, Hongrie; [SUPPRIMÉ], né le 16 décembre 1934 à Budapest; [SUPPRIMÉ], né le 26 juin 1924 à Törörszent Miklos; et [SUPPRIMÉ], né le 15 juillet 1956 à Rio de Janeiro, Brésil.

Le requérant avait soumis un Questionnaire Initial à la Cour en 1999, revendiquant son droit à un compte bancaire suisse appartenant à son père [SUPPRIMÉ] de Hongrie, où il avait indiqué que ses parents lui avaient raconté qu'ils possédaient un compte bancaire à Zurich, Suisse. Dans ce Questionnaire Initial, le requérant avait affirmé également que sa grand-mère maternelle, [SUPPRIMÉ], avait tenté d'entrer en Suisse, mais que les autorités suisses lui avaient refusé l'entrée et qu'elle avait été tuée par la suite à Auschwitz.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en une fiche de compte et des extraits imprimés de la banque de données des comptes numérotés de la banque. Il ressort de ces documents que les titulaires conjoints du compte étaient Pal Somogyi et *Frau* (Mme.) Palné Somogyi, de Hongrie. Les documents bancaires indiquent que Palnée Somogyi était la femme de Pal Somogyi. Les documents bancaires n'indiquent pas le type de compte que les titulaires du compte détenaient, mais indiquent que le compte portait le numéro 2921, et que la banque avait été instruite de retenir toute correspondance adressée aux titulaires du compte. Selon les documents bancaires le compte a été fermé en novembre 1949.

Les documents bancaires ne précisent pas à qui les avoirs ont été versés et ni quelle était la valeur de ce compte. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes du requérant en une seule procédure.

#### Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms de son oncle et de sa tante et leur ville de résidence correspondent aux informations publiées relatives aux titulaires

du compte<sup>1</sup>. Le requérant a également indiqué que son oncle était marié, ce qui concorde également avec l'information concernant les titulaires du compte qui figure dans les documents bancaires. De plus, le requérant a identifié les titulaires du compte bien que leurs noms apparaissent séparément dans la liste de titulaires de comptes publiée le 5 février 2001 par le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « ICEP »)

En outre, le CRT note que le nom de Pal Somogyi figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né à Nadudvar le 30 mars 1902, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le titulaire du compte Pal Somogyi. Le nom d'[SUPPRIMÉ], résidant à Nadudvar, figure également dans cette base de données, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant la titulaire du compte Palné Somogyi. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le CRT note que le requérant avait soumis un Questionnaire Initial à la Cour en 1999, revendiquant son droit à un compte en banque suisse dont le titulaire était son père [SUPPRIMÉ], avant la publication en février 2001 de la liste des comptes que l'ICEP a identifié comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des Victimes des Persécutions Nazies (ci-après « la liste ICEP »). Ceci indique que le requérant a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le propriétaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur le fait qu'il croyait, déjà avant la publication de la liste ICEP, qu'un membre de sa parenté était le propriétaire d'un compte en banque suisse. Ce qui précède renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant.

#### Les titulaires du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que les titulaires du compte aient été victimes de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que les titulaires du compte étaient juifs et que son oncle avait été conscrit dans l'armée hongroise qui l'avait envoyé au front russe, où il avait été tué en 1942 et que sa tante et leur enfant avaient péri dans le camp de concentration d'Auschwitz en 1944.

De plus, le CRT note que le nom de Pal Somogyi figure dans la base de données sus mentionnée contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né à Nadudvar le 30 mars 1902, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le titulaire du compte. Le nom d' [SUPPRIMÉ], résidant à Nadudvar, figure également dans cette base de données, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant la titulaire du compte Palné Somogyi.

#### Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires du compte, en soumettant des documents tels que leurs actes de mariage et de décès, démontrant que les titulaires du compte sont son oncle et sa tante. Rien ne semble indiquer que les titulaires du compte aient

---

<sup>1</sup> En hongrois, le suffixe « né » est utilisé pour indiquer le statut et le nom de la femme mariée.

d'autres héritiers en vie sauf le requérant, sa sœur et ses cousins qu'il représente dans cette procédure.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient son oncle et sa tante et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires du compte étaient en possession d'un compte de type inconnu. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 47,400.00 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

Le requérant représente sa sœur et cinq cousins dans cette procédure. En application de l'article 23 des Règles, le requérant, sa sœur et ses cousins ont droit de recevoir chacun un septième (6,771.43 francs suisses) du montant total d'attribution.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des

comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

**Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
5 Mars 2003

## SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

### APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie<sup>1</sup> :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.

---

<sup>1</sup> Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée<sup>2</sup> ; ou
- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83 .

<sup>3</sup> Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications ». De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2<sup>nd</sup> Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2<sup>nd</sup> Cir. 1998).